ARREST DE LA COVR DES MONNOYES,

no. 7

Portant deffenses d'exposer ni receuoir aucuns faux douzains, nommément de fer, cuiure & plomb, ceux de fer & cuiure vulgairement appellez douzains de la Rochelle.



A PARIS.
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy és Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonſtré à la Cour, que par ſon Arreſt du 7. Sept. 1628. ayant voulu pouruoir à l'expoſition qui eſtoit faicte d'aucuns douzains de fauſſe fabriquation, des Patars de Flandres, & autres menuës monnoyes de bas billō décriées deſquelles auec autres bós douzains eſtoient confuſément faits des payemẽs au poids, ſans les voir ny compter, auroit eſté fait defenſes de bailler, ny receuoir des douzains au poids, ains enioint les compter, ce faiſant trier & reietter ceux de fauſſe fabriquation, Patars de Flandre, & autres menuës mon-

noyes. Au preiudice desquelles defenses non seulement y a esté contreuenu, mais depuis quelque temps s'est introduit de faux douzains de fer & cuiure, qui s'apportent des Prouinces de Poictou & autres circonuoisines en ceste ville, communément appellez douzains de la Rochelle, dont on commence à faire des payemens de sommes notables, ainsi qu'il s'est faict & fait des Patars és Prouinces de Picardie, Champagne, & Normandie, & des quartilles dās les Prouinces limitrophes d'Espagne. Requerant pour arrester l'exposition & cours desdits faux douzains, qu'ils soient décriez de tout cours & mise, auec deffenses à toutes personnes d'en exposer ni receuoir, & à tous Messagers, Voicturiers & autres, de les transporter & enuoyer de ville à autre, sur peine de confiscation desdites monnoyes, & de celles auec lesquelles elles se trouuerront meslees, & d'amende arbitraire. Et que su

les mesmes peines deffenses soient aussi faites de faire aucuns payements de douzains au poids, ains par compte, pour en estre lesdits faux douzains separez d'auec les bons, & qu'il sera informé contre les Fabricateurs & Expositeurs, & ceux qui en ont faict ou faict faire les transports & expositions, sur les peines portees par les Edicts & Reglements des Monnoyes. La matiere mise en deliberation. LA COVR faisant droict sur le Requisitoire dudit Procureur General, a faict & fait expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, d'apporter ou enuoyer, exposer ny receuoir aucuns faux douzains, nommément de fer, cuiure & plomb, ceux de fer & cuiure vulgairement appellez douzains de la Rochelle, & à tous Messagers, Voicturiers, leurs Facteurs ou autres de s'en charger, à peine aux contreuenants de confiscation, tant desdits

faux douzains que des bons, & autres eſpeces de monnoyes qui y pourroient eſtre meſlees, de cinq cens liures d'amende, & plus grandes peines portees par les Ordonnances. Ordonne ladite Cour qu'à la requeſte dudit Procureur General il ſera diligemment informé contre les Fabricateurs & Expoſiteurs deſdits douzains de fer, cuiure & plomb, & contre ceux qui en ont enuoyé, apporté, receu & debité en cette ville de Paris, & autres lieux de ce Royaume, & encores contre les contreuenants au preſent Arreſt; & ſera inceſſamment procedé à l'inſtruction de leur procés, le tiers deſquelles amendes & confiſcations ſera adiugé aux denonciateurss ſuiuant l'Ordõnance. Et à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorãce, le preſent Arreſt ſera leu & publié à ſon de trompe & cry publicq, & affiches miſes és carrefours & lieux accouſtumez de cette dite ville, & coppies colla-

tionnees, ſignees d'iceluy Greffier de ladite Cour, enuoyees par les Prouinces de ce Royaume aux Iuges Royaux, & Subſtituts dudit Procureur General pour eſtre pareillement leu & publié, & tenir la main à l'execution & entretenement d'iceluy: leſquels ſeront tenus certifier ladite Cour de leur diligence au mois. Faict en la Cour des Monnoyes le treizieſme de Iuillet mil ſix cens trente trois.

Signé, DELAISTRE.

Le quinzieſme iour de Iuillet mil ſix cens trente trois, l'Arreſt de la Cour cy-deſſus eſcrit, & les inhibitions & defenſes y mentionnees, ont eſté de l'Ordonnance de ladite Cour, & en la preſence de nous Iean Gerin premier Huiſſier & Niolas Lambert, Huiſſier en icelle, leus & publiez à ſon de trompe & cry publicq, par la ville & faux-bourgs de Paris, lieux & endroicts accouſtumez, par Simon Leduc Iuré Crieur de ladite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, iuré Trompette, & de deux autres Trompettes. Et iceluy Arreſt affiché par nous Huiſſiers ſuſdits, aux Carrefours & lieux accouſtumez, tant de

cette ville que faux-bourgs, à ce que du contenu en iceluy nul n'en pretende cause d'ignorance, sur les peines y mentionnees.

Collationné à l'original par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes soussigné.